

## ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 263

présenté par  
MM.Préel, Leteurtre et Jardé

### ARTICLE 30

Supprimer le IV de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification à l'activité consiste à rémunérer l'établissement en fonction de l'activité de soins distribués aux patients (exemple du pace maker).

Dès lors il est inopportun de prévoir des pénalités en cas d'augmentation de cette activité.

Cela revient à mettre en œuvre l'équivalent de lettres clés flottantes puisque lorsque l'activité augmente au-delà des objectifs, la dotation diminue et même l'établissement peut être sanctionné avec des pénalités.